



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ET
LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MARKSTEIN GRAND-BALLON
RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
POUR LES AMENAGEMENTS 2025**

Entre

- La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par le service Tourisme et Montagne), sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9 représentée par son Président, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du.....2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » d'une part,

Et

- la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, sise 70 rue Charles de Gaulle 68550 SAINT-AMARIN, représentée par Monsieur Cyrille AST, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2025,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes VSTA »

- la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller , sise 1 rue des Malgré Nous 68502 GUEBWILLER, représentée par Monsieur Marcello ROTOLO, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2025,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes RG »

- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon sis 64 Grand rue à 68470 FELLERING, représenté par Madame Annick LUTENBACHER, Présidente, dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du.....2025,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » ou « le SMMGB » ou « le bénéficiaire »
d'autre part,

- VU l'article L 1 111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-7-1 du 14 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 réseaux et mobilités, et les orientations de la politique en faveur de la montagne,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-.....du..... 2025, relative notamment aux programmes d'investissement 2025 des syndicats mixtes de montagne,
- VU les statuts du syndicat mixte pour l'Aménagement du Markstein Grand-Ballon, et notamment l'article 5,
- VU le règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Markstein Grand-Ballon en date 17/07/2025.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La politique Montagne de la Collectivité européenne d'Alsace prévoit un soutien aux quatre syndicats mixtes (SM Lac Blanc, SM Munster, SM Markstein Grand-Ballon, SMIBA) dont elle est membre afin de leur permettre de réaliser leurs programmes d'investissement nécessaires pour maintenir et développer l'attractivité des stations.

Conformément aux dispositions statutaires, les investissements non courants doivent faire l'objet de conventions entre le syndicat mixte et ses membres.

Le SMMGB a conçu, avec l'appui de l'Agence Départementale pour l'Aménagement et l'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR-ATD Alsace), un projet global de restructuration de la station comprenant notamment l'amélioration des fonctions d'accueil avec les projet phares de modernisation du bâtiment d'accueil, ainsi que la résorption de la friche hôtelière Touristra (réalisés), l'amélioration du domaine de ski alpin, ainsi qu'une requalification paysagère du site.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du Syndicat Mixte du programme d'aménagement 2025 des équipements de loisirs été/hiver du site d'intérêt départemental du Markstein, tel que figurant à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €
Toilettes éco-responsables activités nordiques	75 000

Démolition friche domaine skiable Grand-Ballon	180 000
Signalétique	60 000
Raccordement électrique du réservoir eau potable Markstein	10 000
Etude diagnostic périodique du système d'assainissement et de l'audit de fonctionnement de la STEP du Markstein	39 290
Remplacement enneigeur	26 139
TOTAL PROGRAMME 2025	390 429

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

OPERATIONS	Montants subventionna- bles HT €	Taux de finance- ment CeA % arrondis	Subventions			
			CeA € <i>Montant maximal</i>	CC St. Amarin €	CC Guebwiller €	Exterieures €
Toilettes éco-responsables activités nordiques	75 000	28	21 000	4 500	4 500	45 000
Démolition friche domaine skiable Gd-Ballon	180 000	14	25 200	5 400	5 400	144 000
Signalétique	60 000	14	8 400	1 800	1 800	48 000
Raccordement électrique réservoir d'eau Markstein	10 000	88	8 880	560	560	0
Etude diag assainissement STEP Markstein	39 290	22	8 793	1 497	1 497	27 503
Remplacement enneigeur	26 139	54	14 045	1 712	1 712	8 670 (*)
TOTAL PROGRAMME 2025	390 429	22	86 318	15 469	15 469	273 173

(*) Autofinancement SMMGB

Le montant notifié des subventions d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025 et à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 2).

3.2 Durée de validité des subventions

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le SMMGB avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la Collectivité européenne d'Alsace, après demande dûment justifiée du SMMGB intervenant avant le terme.

Dès lors, le SMMGB s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace ses demandes de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

Le versement des subventions s'effectuera conformément au Règlement Budgétaire et Financier (RBF), dans sa version du 30 juin 2025, et après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

Le versement d'un acompte est possible, dès lors qu'au moins 60 % de la dépense est justifiée.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions.

Pour les subventions de travaux de création ou d'adaptation de locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite, le certificat d'accessibilité des locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, les subventions versées par la Collectivité européenne d'Alsace pourront être réduites à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) serai(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, la participation du maître d'ouvrage au projet devra être au minimum de 20 % du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, si les dépenses justifiées devaient porter le montant des subventions en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace pourrait stopper le versement des subventions, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité des subventions.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P061O001-(3265)-204-2324-633 du Budget de la Collectivité européenne d'Alsace et virés sur le compte du Syndicat Mixte N°30001 00307 E6840000000 49 ouvert à la Trésorerie de Saint-Amarin.

Pour les Communautés de Communes :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément aux règles budgétaires et comptables des établissements publics de coopération intercommunale, selon la condition suivante :

- sur présentation des justificatifs de dépenses et sur émission par le Syndicat Mixte des titres de recettes correspondants.

Les subventions des Communautés de Communes sont plafonnées à 100 000 € par Communauté de Communes et par an pour le fonctionnement et l'investissement (courant et non courant). Si ce montant n'est pas atteint lors d'un exercice budgétaire, la part non versée pourra faire l'objet d'un report sur un budget ultérieur. Toutefois, ce principe de plafonnement ne saurait conduire à remettre en cause le montant des subventions d'investissement allouées par les Communautés de Communes dans le cadre de la présente convention, ces subventions ne pouvant être réduites que dans les cas mentionnés dans cette convention et conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat Mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

Article 5 : Autres justificatifs

Néant

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de ses subventions, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement des aides financières de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la

durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Néant.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires

A Colmar, le.....2025

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin Le Président Cyrille AST	Pour la Communauté de Communes de Guebwiller Le Président Marcello ROTOLO
Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement du Markstein Grand-Ballon La Présidente Annick LUTENBACHER		